

# BILL.

## Acte pour incorporer l'association dite " la société ecclésiastique de St. Michel."

**A**TTENDU qu'il existe depuis le cinq juin, mil sept cent Preamble,  
 quatre-vingt-dix-neuf, dans cette province, une association  
 de membres du clergé catholique romain du diocèse de Québec,  
 sous le nom de " société ecclésiastique de Saint Michel," dont le  
 5 but principal est de secourir les membres de la dite association  
 en cas d'infirmité, maladie, vieillesse ou invalidité ; et attendu que  
 la dite société est composée des personnes ci-après nommées et  
 autres, qui ont représenté, par leur requête, que l'incorporation  
 de leur association augmenterait et assurerait les bienfaits qui en  
 10 résultent, et ont demandé d'être incorporées, ainsi que leurs suc-  
 cesseurs, conformément aux règles et dispositions ci-après ;—A ces  
 causes, etc.

Et il est par le présent statué, que les très-révérands Pierre Fla- Certaines per-  
 vien Turgeon, archevêque de Québec, et Charles François Bail- sonnes incor-  
 15 largeon, évêque de Tloa, et les révérends Thomas Maguire, Tho- porées : nom  
 mas Cooke, Laurent Thomas Bédard, François Germain Lo- et pouvoir de  
 ranger, Jean Louis Beaubien, etc., etc., prêtres, et telles autres la corporation.  
 personnes qui sont maintenant ou qui deviendront par la suite,  
 d'après les dispositions du présent acte et les statuts de la dite  
 20 association, membres d'icelle, ainsi que leurs successeurs, seront  
 et ils sont par le présent constitués corps politique et incorporé,  
 sous le nom de " la société ecclésiastique de Saint Michel," et  
 sous ce nom pourront de temps à autre et en tout temps à l'ave-  
 nir sous le même nom, acheter, acquérir, avoir, posséder, accep-  
 25 ter et recevoir pour eux et leurs successeurs, à l'usage et pour  
 les fins de la dite corporation, des biens immeubles en cette pro-  
 vince, n'excédant pas la valeur annuelle de *quinze cents livres* cou- Valeur annu-  
 rant, et pourront les vendre et aliéner ou en disposer et en ache- elle des im-  
 ter et acquérir d'autres à la place, pour les besoins et fins susdits. muebles.

30 **II.** Et qu'il soit statué, que tous les biens mobiliers ainsi que Biens actuels  
 toutes les créances, droits ou réclamations appartenant à la dite de l'associa-  
 société, lors de la passation du présent acte, seront et sont par le tion dévolus à  
 présent dévolus, et passeront à la corporation établie par le pré- la corporation  
 sent, laquelle sera de même responsable de toutes les dettes de la établie par le  
 35 dite association et des réclamations contre elle. présent.